

# Droit des contrats

## La nullité du contrat : notion et conditions

Ce cours vous est proposé par Cécile Lisanti, professeur de droit privé à l'Université de Montpellier I et par AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

### Table des matières

<b>Préambule</b> .....	<b>2</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>2</b>
<b>I - Notion de nullité</b> .....	<b>3</b>
<b>A - Nullité et autres sanctions du contrat</b> .....	<b>3</b>
1 - Nullité et caducité du contrat .....	3
2 - Nullité et inexistance du contrat.....	4
3 - Nullité et inopposabilité du contrat.....	4
4 - Nullité et résolution du contrat.....	4
<b>B - La classification des nullités : nullité relative et nullité absolue</b> .....	<b>5</b>
<b>II - Les conditions de la nullité</b> .....	<b>6</b>
<b>A.- Les titulaires de l'action</b> .....	<b>6</b>
1 - Les titulaires de l'action en nullité relative (article 1181 du Code civil) .....	6
2 - Les titulaires de l'action en nullité absolue (article 1180 du Code civil) .....	7
<b>B – L'extinction du droit d'invoquer la nullité</b> .....	<b>7</b>
1 - La confirmation.....	7
2- La prescription .....	8
<b>Références</b> .....	<b>10</b>

# Préambule

## Objectifs d'apprentissage

- Comprendre la notion de nullité du contrat, notamment en la distinguant des autres sanctions pouvant s'appliquer au contrat
- Maîtriser le régime des nullités du contrat, notamment au regard de la distinction entre la nullité relative et de la nullité absolue

## Introduction

La sanction du défaut des conditions de validité du contrat est la nullité.

La nullité, qui doit être sollicitée devant les juridictions, va emporter une disparition rétroactive du contrat : le contrat est censé n'avoir jamais existé.

Cette sanction peut dans certains cas se cumuler avec la responsabilité civile extra-contractuelle de l'une des parties (dol par exemple).

Pour pouvoir solliciter la nullité du contrat, des conditions doivent être réunies.

Avant d'envisager ces conditions (II), il est important d'envisager un certain nombre de généralités (I).

# I - Notion de nullité

La nullité se distingue d'autres sanctions du contrat, qui sont des notions voisines avec lesquelles il convient de ne pas la confondre (A). Par ailleurs, il existe deux formes de nullité : nullité relative et nullité absolue (B).

## A - Nullité et autres sanctions du contrat

### 1 - Nullité et caducité du contrat

La caducité est l'anéantissement du contrat, sans rétroactivité (c'est-à-dire pour le futur), fondée sur la disparition d'un élément nécessaire à sa validité postérieurement à sa formation. La caducité est une sanction prévue à l'article 1186 du Code civil.

---

*Art. 1186 alinéa 1<sup>er</sup>*  
*Un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît.*

---

La caducité est une sanction qui s'applique donc à un contrat valablement formé dont l'un des éléments disparaît. Ici, postérieurement à la formation du contrat, un élément essentiel (la chose objet du contrat par exemple) disparaît, indépendamment de la volonté des parties.

**Ex. :** Incendie qui fait disparaître en cours d'exécution d'un contrat de bail l'appartement qui en est l'objet

**Remarque :** Contrairement au contrat annulé, le contrat frappé de caducité est privé d'effet pour l'avenir seulement, sans rétroactivité.

## 2 - Nullité et inexistance du contrat

L'inexistence est une notion qui a été introduite au 19<sup>e</sup> siècle en matière de mariage. Cette notion a été ensuite étendue à l'ensemble des actes juridiques, et notamment aux contrats.

### Quelle est la différence entre un contrat nul et un contrat inexistant ?

Alors que l'acte nul existe tant qu'il n'a pas été judiciairement annulé, l'acte inexistant n'a aucune réalité juridique. Ainsi, la juridiction saisie doit simplement *constater* l'inexistence, mais n'a pas besoin de la *prononcer*.

Certains auteurs considèrent en présence d'une erreur-obstacle au consentement de l'une des parties, que le contrat n'est pas nul mais est plus radicalement inexistant. L'enjeu de la distinction entre nullité et inexistance repose essentiellement sur les règles de prescription : aucune prescription ne s'applique à l'action fondée sur l'inexistence, alors que l'action en nullité obéit à des conditions de prescription, le plus souvent sous un délai de 5 ans.

De nombreux auteurs critiquent la notion d'inexistence du contrat qui, selon eux, ne présente aucun intérêt véritable et viendrait inutilement compliquer la théorie des nullités, déjà suffisamment complexe. La réforme du droit des contrats résultant de l'ordonnance du 10 février 2016 n'a d'ailleurs pas consacré la notion d'inexistence. Cette sanction n'a toutefois pas disparu : la jurisprudence continue en effet de l'appliquer (notamment pour l'erreur-obstacle) et applique dans ce cas le régime de la nullité absolue.

## 3 - Nullité et inopposabilité du contrat

L'inopposabilité du contrat est une sanction qui va s'appliquer à l'égard des tiers. Tel peut être le cas lorsque des formalités de publicité du contrat n'ont pas été accomplies, en matière de vente d'immeuble par exemple.

Contrairement à la nullité, l'inopposabilité n'affecte pas la validité du contrat ni ses effets entre les parties.

## 4 - Nullité et résolution du contrat

La résolution sanctionne l'inexécution par l'une des parties d'un contrat valablement formé. La sanction intéresse donc les effets, l'exécution du contrat, et non sa formation. Les deux notions diffèrent donc quant à leurs causes.

Les effets de la nullité et de la résolution sont, en revanche, très proches : elles entraînent la rétroactivité de l'acte.

Dans la mise en œuvre de la rétroactivité, il y aura toutefois des différences : la rétroactivité de la nullité remonte au jour de la conclusion du contrat, alors la rétroactivité de la résolution remonte, en principe, à la date de l'inexécution du contrat.

## B - La classification des nullités : nullité relative et nullité absolue

La distinction des nullités relatives et absolues est essentielle du point de vue de son régime. Elle détermine en effet notamment la qualité des personnes pouvant agir en nullité ou encore si le contrat peut ou non être l'objet d'une confirmation pour le valider

### Dès lors, comment savoir si la nullité du contrat est absolue ou relative ?

Le critère de distinction a évolué en doctrine au travers de deux propositions doctrinales : on parle à cet égard de théorie classique ou de théorie moderne des nullités. La jurisprudence a fait une application pragmatique, recourant tantôt à la théorie dite classique tantôt à la théorie dite moderne des nullités.

Mais l'ordonnance du 10 février 2016 a très clairement parti pour la théorie moderne des nullités, sonnante donc définitivement le glas de la théorie classique. La présentation des deux conceptions permet de prendre pleinement la mesure de l'enjeu de la distinction

Dans la théorie classique, la nullité sera, selon sa gravité, absolue ou relative. Pour les cas les moins graves (nullité relative), le contrat peut être confirmé. Pour les cas les plus graves, la nullité est absolue et n'est pas susceptible de confirmation. Cette théorie a été vivement critiquée au début du 20<sup>e</sup> siècle, notamment par Japio<sup>ti</sup> et Gaudemet<sup>ii</sup>.

Dans la théorie moderne des nullités, la distinction entre les deux types de nullité ne repose plus sur la gravité du vice mais sur la finalité de la règle de droit qui a été transgressée. C'est donc le fondement de la règle méconnue qui dicte le caractère relatif ou absolu de la nullité. Dès lors, si la règle violée tend à protéger des intérêts particuliers, la nullité est relative.

Si, à l'inverse, la règle non respectée a pour vocation la protection de l'intérêt général, la nullité est absolue. C'est cette théorie qui a été consacrée dans l'ordonnance de 2016, dans le nouvel article 1179 du Code civil.

---

### **Art. 1179**

*La nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général.*

*Elle est relative lorsque la règle violée a pour seul objet la sauvegarde d'un intérêt privé.*

---

## II - Les conditions de la nullité

Elles varient selon que la nullité est relative ou absolue mais, au lieu de distinguer entre les deux types de nullité, on va passer en revue les différentes conditions et étudier leurs spécificités au regard des deux types de nullité.

Il est toutefois une condition commune qui est exprimé dans le nouvel article 1178 : par principe, l'annulation du contrat doit être demandée au juge. Par exception, et c'est une innovation de l'ordonnance, les parties peuvent constater d'un commun accord la nullité de leur contrat. Du point de vue de la prescription, en principe les deux types de nullité sont prescrites dans un même délai de 5 ans (art. 2224 du Code civil).

Au-delà de ces points communs aux nullités absolues et relatives, des distinctions vont les opposer, principalement autour de deux questions :

- **Qui peut agir en nullité (A) ?**
- **Dans quelle mesure cette action en nullité peut-elle s'éteindre (B).**

### A.- Les titulaires de l'action

Il faut distinguer les titulaires de l'action en nullité relative (1) et ceux de l'action en nullité absolue (2).

#### 1 - Les titulaires de l'action en nullité relative (article 1181 du Code civil)

L'action en nullité relative ne peut être invoquée que par la ou les personnes que la loi a entendu protéger en instituant la règle sanctionnée par la nullité. A la personne ainsi protégée, il convient d'ajouter son éventuel représentant légal (parents du mineur...) ainsi que les héritiers recueillant tout ou partie du patrimoine du défunt titulaire de l'action.

La personne protégée peut être une partie au contrat.

**Ex. :** en cas de vice du consentement, un dol par exemple, seule la personne dont le consentement a été vicié peut agir.

**Ex. :** en cas d'incapacité, seul l'incapable peut demander la nullité (art. 1125 du Code civil)

La personne protégée peut aussi être un tiers au contrat.

**Ex. :** Le bénéficiaire d'un pacte de préférence qui sollicite la nullité de la vente conclue avec le promettant et un acquéreur (article 1123 du Code civil)

## 2 - Les titulaires de l'action en nullité absolue (article 1180 du Code civil)

Avec la nullité absolue, il est question de préserver l'intérêt général. C'est pourquoi il convient de permettre à toute personne intéressée d'exercer l'action en nullité absolue.

Il peut s'agir :

- des parties au contrat, y compris celui qui est à l'origine du défaut du contrat, par exemple, de l'illicéité de l'objet (par exemple : un contrat de vente ayant pour objet des marchandises contrefaites).
- des héritiers qui recueillent tout ou partie du patrimoine de l'une des parties au contrat
- -des créanciers de l'un des contractants, qui peuvent avoir intérêt à obtenir l'annulation du contrat conclu par leur débiteur qui leur porte préjudice.
- -du ministère public, qui peut agir en nullité pour la défense de l'ordre public (art. 423 CPC). Tel sera particulièrement le cas en présence d'un contrat qui encourt la nullité en raison de l'illicéité de son objet.

**Ex :** conventions de gestation pour autrui

**Ex :** vente de marchandises contrefaites.

- plus largement, de toute personne intéressée.

## B – L'extinction du droit d'invoquer la nullité

L'extinction peut résulter de la volonté d'y renoncer, la confirmation (1), ou de l'écoulement du temps, la prescription (2).

### 1 - La confirmation

La confirmation est l'acte unilatéral par lequel une personne renonce au droit d'invoquer la nullité (art. 1183). Elle est une renonciation à exercer l'action en nullité après la découverte du vice affectant le contrat.

Pour pouvoir être l'objet de confirmation, il doit s'agir de nullité relative. Par hypothèse, la confirmation est postérieure à la conclusion du contrat et ne peut intervenir qu'après la découverte d'un vice de formation par celui protégé par la nullité relative.

La confirmation n'est soumise à aucune condition de forme et peut par conséquent être expresse ou tacite. La confirmation tacite peut notamment résulter de l'exécution volontaire, à condition que celui qui exécute le contrat ait eu connaissance de la cause de nullité.

**Ex. :** L'acheteur, victime d'un vice du consentement, paie le prix prévu au contrat

La confirmation intervenue, se pose enfin la question de ses effets. Entre les parties, la confirmation opère de manière rétroactive. Le contrat est considéré comme valable depuis le jour de sa conclusion.

## 2- La prescription

La nullité du contrat peut être invoquée par voie d'action, lorsque le demandeur agit en nullité. Elle peut également être soulevée par voie d'exception, c'est-à-dire comme un moyen de défense lors d'une demande d'exécution du contrat.

Selon que la nullité du contrat est demandée par voie d'action ou d'exception, les solutions applicables du point de vue de la prescription sont différentes.

### ***a) L'action en nullité se prescrit en principe par un délai de 5 ans (art. 2224 Code civil).***

Par exception, des délai plus brefs sont parfois fixés par le législateur.

**Ex :** L'action en nullité que peut exercer un époux commun en bien lorsque son conjoint a vendu seul un bien commun sans son consentement doit être exercée dans les deux années à compter du jour où l'époux a eu connaissance de l'acte (art. 1427 C. civ.).

**Remarque :** La prescription quinquennale ne commence pas à courir du jour de la conclusion du contrat mais à compter du jour où l'action en nullité peut être exercée, c'est-à-dire, du jour où l'erreur ou le dol ont été découverts...

L'ordonnance du 10 février 2016 prévoit une nouvelle technique, l'action interrogatoire (art. 1183 du Code civil) qui est susceptible de raccourcir la prescription.

Le but de cette disposition est de forcer une partie susceptible de solliciter la nullité à se prononcer, cela afin de lever un doute sur le devenir du contrat. Cette action, doit être exercée selon un formalisme prévu à l'article 1183 du Code civil. Elle est en outre conditionnée par le fait que la cause de nullité a cessé.

Celui qui exerce l'action interrogatoire (la partie non victime de l'erreur par exemple) y verra, a priori plus clair sur le sort du contrat. En effet, le destinataire de l'action interrogatoire dispose d'une option : il peut soit intenter une action en nullité sous un délai de 6 mois ou rester inactif.

Au-delà du délai de six mois, l'on considère que le contrat a été l'objet d'une confirmation tacite.

L'avantage de l'action interrogatoire pour son auteur réside en la faculté de raccourcir considérablement le délai de prescription. Il y a toutefois un risque pour son auteur : celui de signaler au destinataire de l'action une cause de nullité qu'il n'avait peut-être pas mesurée.

### ***b) L'exception de nullité***

L'on dit que la nullité est invoquée par voie d'exception lorsque le demandeur agit en exécution du contrat (ou demande la sanction de son inexécution) et que le défendeur invoque, en défense, pour justifier son inaction, la nullité de ce contrat.

Contrairement à l'action en nullité, l'exception de nullité est dite perpétuelle.

La solution est ancienne et repose sur l'adage latin : *Quae temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*. Ce qui signifie que l'action est temporaire mais l'exception perpétuelle. L'ordonnance consacre l'adage classique dans le nouvel article 1185 du Code civil.

---

#### *Art. 1185*

*L'exception de nullité ne se prescrit pas si elle se rapporte à un contrat qui n'a reçu aucune exécution.*

---

# Références

## Comment citer ce cours ?

Droit des Contrats, Cécile Lisanti, AUNEGe (<http://auneg.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles, sa nullité emporte celle du contrat de licence tout entier.

---

<sup>i</sup> <https://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb10242577s>

<sup>ii</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Eug%C3%A8ne\\_Gaudemet](https://fr.wikipedia.org/wiki/Eug%C3%A8ne_Gaudemet)